

Séance du conseil municipal du 23 octobre 2019

Le vingt-trois octobre deux mil dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de Charancieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christian GUTTIN, Maire de Charancieu.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 octobre 2019

Présents : Monsieur GUTTIN Christian, Monsieur GARCIA François, Monsieur HOUET Jean-Paul, Madame CLAVEL Corinne, Monsieur LARDIN Adrien, Monsieur Arezki BOUKENDOUR, Monsieur Sylver DIJOUX, Monsieur GIRARD Thierry, Madame LIATARD Jocelyne, Madame JANIN Danielle .

Absents : Madame POIPY Céline, Monsieur REYNAUD David, Monsieur GIRAUDO Didier, Monsieur JOUFFREY Marc a donné procuration à Monsieur François GARCIA, Madame SAVELLI Christine a donné procuration à Madame Corinne CLAVEL.

Secrétaire de séance : Madame CLAVEL Corinne

2019.031 AVIS CONCERNANT LE PROJET DE VENTE PAR LA SOCIETE D'HABITATION DES ALPES « SHA-PLURALIS » des 12 LOGEMENTS SITUES SUR LA COMMUNE DE CHARANCIEU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le sujet délibéré lors de la réunion du 11 septembre 2019.

Il s'agit d'émettre un avis auprès des services de Direction Départementale des Territoires concernant le projet de vente par la Société d'Habitation des Alpes « SHA-PLURALIS » des 12 logements situés sur la commune de Charancieu.

Le conseil municipal,

Considérant que la cette vente supprimerait à plus ou moins long terme la disponibilité de logements sociaux locatifs,

qu'il serait difficile pour la commune de Charancieu de créer d'autres logements sociaux locatifs afin de répondre aux besoins.

Décide, à l'unanimité, de réaffirmer son avis Défavorable émis le 11 septembre 2019 concernant le projet de vente par la Société d'Habitation des Alpes « SHA-PLURALIS » des 12 logements situés sur la commune de Charancieu.

2019.032 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE

**COMPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE
GESTION DE L'ISERE**

LOT / SANTE

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération 2019.028 du 11 septembre 2019 la commune de Charancieu a décidé d'adhérer au 1^{er} janvier 2020 au contrat cadre mutualisé pour le lot suivant :

Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie

Il est proposé ce jour , aux élus qu'à la date du 1^{ER} JANVIER 2020, la commune de Charancieu adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

Lot n°1 : Santé

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Participation mensuelle par agent de 20.00€

Pour chacune de ces catégories, plusieurs formules sont proposées à la commune.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2020, renouvelable un an.

La commune autorise le Maire à signer la convention en résultant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité, qu'à la date du 1^{er} janvier 2020 la commune de Charancieu adhère au contrat cadre mutualisé pour **le lot n°1 Santé**

Décide que la participation mensuelle par agent de la commune sera fixée par agent à 20.00€,

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2019.033 AVENANT N°01 A LA CONVENTION
POUR LA TELETRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
SOMIS A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suivant la délibération n°2015-003 du 04.03.2015 la commune de Charancieu procède à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

Pour se faire, la collectivité accède aux services du dispositif proposé par JVS Mairistem– Ixchange et une convention a été signée avec la Préfecture de l'Isère, représentant de l'Etat.

Il présente au conseil municipal la circulaire n°2019.03 du 05.06.2019 détaillant l'évolution du dispositif de télétransmission des marchés publics et des contrats de concession et propose à l'assemblée de délibérer afin de l'autoriser à signer l'avenant N°01 à la convention dont un exemplaire est ci-annexé.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

Décide de donner tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Précise que la commune de Charancieu continuera à utiliser le dispositif proposé par JVS Mairistem.

Clôture de la séance à 21 h 30

Numéro d'ordre des délibérations

2019.031 AVIS CONCERNANT LE PROJET DE VENTE PAR LA SOCIETE D'HABITATION DES ALPES « SHA-PLURALIS » des 12 LOGEMENTS SITUES SUR LA COMMUNE DE CHARANCIEU

2019.032 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

LOT / SANTE

2019.033 AVENANT N°01 A LA CONVENTION

POUR LA TELETRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
SOMIS A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU
REPRESENTANT DE L'ETAT